**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux**<br>**Bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité des végétaux**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDQPV/2014-320**<br><br>**24/04/2014** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGAL/SDQPV/N2011-8133
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DDPP<br>DDCSPP<br>DDT<br>DDTM<br>DRAAF/SRAL<br>DAAF/SALIM |

**Résumé :** La présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté relatif aux conditions dérogation à l'interdiction d'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques.

**Textes de référence :**Article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d’utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

L'article 9 de la Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable pose le principe d'interdiction du traitement par voie aérienne de pesticides. Cet article prévoit néanmoins qu'il puisse être dérogé à cette interdiction « *que dans des cas particuliers* » et sous certaines conditions.

Ce principe d'interdiction sauf dérogation a été transposé par la loi Grenelle 2, à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. L'article R. 253-46 du même code vient compléter ces dispositions. Les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations ont été fixées par arrêté interministériel des ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé (arrêté du 31 mai 2011).

A la suite de la conférence environnementale de 2012, l'arrêté du 31 mai 2011 a été remplacé par l'arrêté du 23 décembre 2013 de façon à rendre le processus d'octroi des dérogations plus compréhensible par le public, répondant mieux aux situations où le traitement aérien est particulièrement indispensable et mieux harmonisé entre régions. L'arrêté vise à encadrer le processus d'octroi de dérogation à l'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne, dans une optique de développement de méthodes alternatives et de réduction du recours au traitement aérien. Il renforce les dispositions visant à une meilleure protection de l'environnement et des populations. De plus, les filières concernées par les dérogations temporaires se sont engagées dans un plan d'action visant à sortir du traitement aérien, à court ou moyen terme.

Le nouvel arrêté fixe donc le cadre strict d'octroi des dérogations et de réalisation des traitements par voie aérienne pour accompagner la sortie du traitement aérien. La présente note précise et explicite les différentes dispositions de l'arrêté. Elle ne vise que le traitement par voie aérienne à des fins de protection des végétaux, au moyen de produits phytopharmaceutiques.

# I - Instruction des demandes de dérogation

## A – Types de dérogation

Deux types de dérogations peuvent être accordées :

- une dérogation temporaire, uniquement pour les organismes nuisibles et cultures visés en annexe 1 de l'arrêté ;

- une dérogation d'urgence, pour répondre à des situations d'urgence à caractère imprévisible ou exceptionnel (exemple : de type climatique) pour toutes les cultures ou organismes nuisibles (même s'ils sont listés à l'annexe 1).

Les dérogations temporaires ont des durées limitées, fixées en annexe 2 de l'arrêté :
- 3 mois pour le maïs,
- 4 mois pour la vigne,
- 5 mois pour le riz,
- 12 mois pour le bananier.

Les demandes de dérogations temporaires doivent parvenir au plus tard à la date fixée en annexe 3 de l'arrêté, soit le :
- 31 mars pour la vigne et le riz pour des traitements ayant lieu la même année civile,
- 30 avril pour le maïs pour des traitements ayant lieu la même année civile.

Les demandes de dérogation temporaire pour les traitements sur bananier peuvent être déposées tout au long de l'année.

## B – Instruction de la demande

Dans chaque département est désigné un service instructeur principal, qui peut être appuyé par d'autres services départementaux ou régionaux. Au sein d'une même région, il est préférable que les services instructeurs soient les mêmes d'un département à l'autre, afin d'assurer une homogénéité et une égalité de traitement à tous les opérateurs.

Le service instructeur doit juger de l'opportunité de la demande de dérogation à l'interdiction de traitement par voie aérienne au regard de l'article 3 de l'arrêté. En effet, les traitements aériens sont l'exception et ne doivent être autorisés que dans des situations où aucune alternative terrestre n'existe aujourd'hui ou que si la balance des bénéfices et des risques est favorable au traitement par voie aérienne, notamment au regard de la sécurité, de la protection et de la santé des applicateurs.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit être **complet** et doit **justifier** le recours au traitement aérien. Si le dossier est incomplet ou si les éléments fournis par le demandeur ne permettent pas de démontrer la nécessité impérieuse du traitement aérien, alors la demande ne peut aboutir à une dérogation.

Dans la cas d'une demande de dérogation temporaire, le projet d'arrêté préfectoral doit être transmis pour information à la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## C - Critères à prendre en compte

Les critères retenus pour permettre l'octroi d'une dérogation sont listés ci-dessous (article 3). Ils ne sont pas cumulatifs.

1 / Hauteur des végétaux : celle-ci peut en effet dépasser la hauteur limite pour le passage d'un tracteur ou d'un enjambeur adapté, en permanence (bananier) ou en fin de cycle (maïs, au moment du 2ème ou 3ème vol des foreurs de l'épi). La hauteur qui doit être prise en compte est celle attendue au moment de la mise en œuvre du traitement ;

2 / Topographie : dans certaines parcelles, la pente ou le dévers sont trop importants pour permettre le passage d'engins terrestres. La disponibilité d'alternatives terrestres permettant les traitements dans des zones accidentées doit être prise en compte (chenillards) en portant toutefois une attention particulière à la sécurité des travailleurs. Lorsque des engins terrestres ne sont pas disponibles, la seule alternative se trouve être alors la pulvérisation à dos ;

3 / Portance des sols : dans certaines zones, la portance des sols ne permet pas le passage d'engins terrestres. Il s'agit notamment des zones de riziculture si elles sont en eau lors des traitements ou de certaines zones particulières après orage.

Les éléments transmis par les demandeurs doivent s'appuyer sur les actions engagées et/ou les données acquises dans le cadre des plans d'action nationaux des filières.

Les demandes de dérogation d'urgence doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus et doivent en outre être justifiées par une situation d'urgence à caractère imprévisible et exceptionnel, par exemple de type climatique (articles 18 et 19).

## D - Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les opérations de traitement par voie aérienne doivent faire l'objet d'une évaluation de l'incidence sur les zones classées Natura 2000.

Cette évaluation doit être fournie dans le dossier de demande de dérogation et doit porter sur toutes les parcelles où le traitement est envisagé et qui se situent en zone Natura 2000.

## E – Consultation du public

L'arrêté ne prévoit pas de disposition en matière de consultation du public car les dispositions générales du code de l'environnement en matière de participation du public aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement s'appliquent aux décisions de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien.
Les dérogations à l'interdiction d'épandage aérien sont des décisions individuelles qui doivent faire l'objet d'une consultation du public conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

**Une consultation du public par voie électronique doit donc être organisée sur chaque demande de dérogation.** La consultation porte sur le dossier de demande de dérogation, en veillant à ne pas diffuser d'information confidentielle (données personnelles notamment). La durée minimale de la consultation est de 15 jours. La décision ne peut être ensuite définitivement adoptée qu'après un délai minimal de 3 jours permettant la prise en considération des observations du public, sauf en cas d'absence d'observations.

L'article L. 120-1-2 du code de l'environnement prévoit que la consultation du public peut être supprimée ou les délais réduits, en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public.

**Pour les dérogations d'urgence, les durées de la consultation et de prise de décision après la consultation peuvent donc être réduites, sous réserve de pouvoir justifier cette réduction par un motif de protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public**. Il est préférable de prévoir dans tous les cas une consultation du public, même pour une durée très courte, plutôt que de la supprimer. L'absence totale de consultation du public risque en effet d'être difficile à justifier en cas de contentieux.

## F – Publication de l'arrêté préfectoral

Les dérogations accordées sont portées à la connaissance du public par voie d'arrêté préfectoral, qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture du département concerné par l'épandage aérien. La publication de l'arrêté doit intervenir dès le jour de sa signature.

Dans le cas des dérogations temporaires, les arrêtés préfectoraux sont également affichés dans les mairies des communes concernées et publiés au recueil administratif de l'État du département.

# II - Mise en oeuvre des opérations de traitement

## A – Information du public

Toute opération de traitement par voie aérienne doit faire l'objet d'une information préalable du public, au plus tard 72 h avant la réalisation du chantier. Cette information consiste :

- en l'affichage des informations contenues dans la déclaration préalable (cf. II – C ci-dessous) dans chacune des mairies des communes concernées ;

- à baliser toutes les voies d'accès aux parcelles traitées et dans un rayon de 50 mètres, de façon à ce que riverains et promeneurs ne pénètrent pas dans les parcelles traitées pendant toute la durée du traitement et, le cas échéant, pendant la durée du délai de rentrée.

## B – Information des représentants des apiculteurs

Les représentants des apiculteurs, professionnels ou amateurs, doivent être informés de la réalisation des traitements le plus tôt possible, au plus tard 72 h avant le début des

chantiers.

Une liste des contacts à activer en amont des opérations de chantier devrait être élaborée au niveau régional ou départemental de façon concertée, afin de rendre le dispositif d'information le plus fluide possible. Cette liste, actualisée régulièrement, pourrait ainsi être mise à disposition des donneurs d'ordre et/ou opérateurs de traitement.

### C – Déclaration de chantier

Dans le cadre d'une dérogation temporaire, le délai de déclaration préalable à tout traitement par voie aérienne est de **5 jours ouvrés** (article 17). Ce délai peut néanmoins être raccourci, sur demande justifiée mais ne devra en aucun cas être inférieur à 72 h (point g de l'article 16).

Dans le cadre d'une dérogation d'urgence, la déclaration préalable est envoyée avec la demande de dérogation, au plus tard **10 jours ouvrés** avant la date prévue du traitement aérien. Ce délai peut néanmoins être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée (article 19).

### D – Réalisation des traitements

Les opérateurs de traitements par voie aérienne doivent **respecter strictement les dispositions de la réglementation générale sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**. En particulier, les conditions de vitesse du vent, de délai de rentrée dans les parcelles et d'obligation de résultat quant à l'absence de dérive sur les parcelles voisines doivent être strictement respectées (voir arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Par ailleurs, pour les traitements utilisant des insecticides, les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif à la protection des abeilles et autres pollinisateurs doivent être respectées : pas de traitement en période de floraison, sauf si utilisation de produits ayant la mention « abeille » *en dehors de la présence d'abeilles*.

Tout traitement aérien doit enfin faire l'objet d'une déclaration dans les 5 jours suivant le traitement conformément à l'article 6.

## III - Contrôle des chantiers de traitement

### A - Contrôles à effectuer

Les chantiers de traitement par voie aérienne sont contrôlés par les services chargés de la protection des végétaux. Ils sont inclus dans la programmation annuelle des contrôles « intrants » pilotés par la DGAL/SDQPV. Ils visent à vérifier le respect de la réglementation générale sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de la réglementation spécifique au traitement par voie aérienne et de vérifier le respect des conditions fixées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

La grille d'inspection à utiliser est nationale et disponible dans le SIPV/GEUDI. Les compte-rendus et rapports d'inspection sont saisis et édités à partir de GEUDI.

### B - Sanctions

Les manquements et/ou infractions détectées lors des contrôles mentionnés ci-dessus doivent faire l'objet de décisions administratives adéquates et/ou de suites judiciaires.

Pour rappel, en application de l'article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime, est constitutif d'un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait d'utiliser un produit phytopharmaceutique sans respecter les dispositions de l'article L. 253-8 du même code relatif au traitement aérien, ainsi que les dispositions prises pour son application (arrêté du 23 décembre 2013).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT